

**Ministère des Finances
Conseil National de la Comptabilité**

**commission de normalisation des pratiques comptables et
des diligences professionnelles**

Avis sur la participation des travailleurs au bénéfice

Afin de pouvoir traiter ce thème et répondre aux différents problèmes qui peuvent se présenter aux utilisateurs, la commission a débattu de certains aspects qui nécessitent d'être examinés et développés.

En premier lieu il s'agit de définir d'abord la nature de la participation des travailleurs au bénéfice de l'exercice, puis de se pencher en second lieu sur les modalités de comptabilisation.

1- Définition :

La nature de la participation au bénéfice de l'exercice par les travailleurs est une forme de rémunération dont les bases de calcul sont liées au résultat de l'exercice. Aussi, cette participation devrait être considérée comme charge de l'exercice concerné et non pas comme une répartition du résultat net de l'entreprise.

Cette participation doit être constatée en charges de l'exercice dans les comptes de l'exercice concerné sur la base du montant décidé par le conseil d'administration ou l'organe habilité, bien que ce montant à distribuer soit soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Cette modalité d'application ne va pas à l'encontre des dispositions de l'article 722 du code de commerce qui stipulent que le bénéfice distribuable tient compte de la part des bénéfices revenant aux travailleurs dans la mesure où cette part est déjà constatée en charges.

2- Comptabilisation :

A la clôture de l'exercice, le montant de la participation décidée par le conseil d'administration ou l'organe habilité est comptabilisé en charges.

Le Système Comptable Financier prévoit la comptabilisation de cette charge dans le compte 69 « Impôts et taxes et assimilés » sans prévoir de sous compte approprié.

Ainsi il est recommandé l'ouverture d'un sous compte 691 intitulé :

« Participation des travailleurs au bénéfice de l'exercice » à débiter en contrepartie du sous compte 428 : « Personnel, charges à payer et produits à recevoir ».

**Ministère des Finances
Conseil National de la Comptabilité**

**commission de normalisation des pratiques comptables et
des diligences professionnelles**

Avis sur la participation des travailleurs au bénéfice

Lors de la décision d'octroi par l'organe habilité, le sous compte 428 « Personnel charges à payer et produits à recevoir » est soldé par le crédit du compte 423 : « participation des salariés au résultat » et éventuellement par

la contre partie du compte 691 « Participation des travailleurs au bénéfice de l'exercice » lorsque l'ajustement est nécessaire.

Cette participation ne doit pas être confondue avec les primes, gratifications et autres intéressements, ceux-ci sont comptabilisé normalement dans le compte 63 « Rémunérations du personnel ».

